DELIBERATION N° 81-23 DU 26 OCTOBRE 1981

RELATIVE AU COEFFICIENT DE COLLECTE APPLICABLE AUX REDEVANCES

DUES PAR LES USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la délibération n° 81-19 du 26 octobre 1981 portant approbation du IVème Programme d'Intervention de l'Agence (1982-1986)
- Vu la délibération n° 81-22 du 26 octobre 1981 relative aux redevances au titre de la détermination de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration
- Vu la délibération n° 81-24 du 26 octobre 1981 relative à la délimitation des zones

DELIBERE

Article 1

Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1°) de la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964, les taux de redevances seront modulés par un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents.

Pour les années de 1982 à 1988, les coefficients de collecte sont les suivant

(Années	Coefficient de collecte
(1982 /	1,1
(<u>1</u> 983	: 1,2
(1984	: 1,3
(1985	1,4
(1986	: 1,5
1987	: 1,6
1988	1,6

Article 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au ler janvier 1982.

Le Secrétaire, Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration

Claude LEFROU

Lucien VOCHEL